



RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE LUTTE ET DES DISCIPLINES ASSOCIEES

Sommaire :

TITRE Ier : ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES.....	2
Section 1 : Commission de « discipline d'urgence » (CDU) et procédure de la comparution immédiate.....	2
Section 2 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'Appel ...	3
Section 3 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de 1 ère instance.....	5
Section 4 : Dispositions relatives à la Commission Nationale de Discipline d' Appel.	7
TITRE II : SANCTIONS DISCIPLINAIRES.	9
TITRE III : BAREMES DISCIPLINAIRES ET CONDITIONS D'APPLICATION.....	10
TABLEAUX DES SANCTIONS ET DES PENALITES :	11

PREAMBULE :

Le présent règlement, établi conformément à l'article 7A du règlement intérieur de la Fédération Française de Lutte et remplace le règlement du 14 mai 2011 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

Le règlement intérieur s'applique à tous licenciés clubs ou associations dépendants de la Fédération Française de Lutte et des Discipline Associées, dans le cadre de toutes les activités organisées ou dépendantes de cette même fédération.

TITRE 1er : ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES.

Section 1 : Commission de « discipline d'urgence » (CDU) et procédure de la comparution immédiate

Article 1er : DEFINITION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE D'URGENCE

Il est institué au sein de la Fédération Française de Lutte une commission non permanente dénommée « **commission de discipline d'Urgence** » (CDU) chargée de mettre en place la « procédure de comparution immédiate » pour assurer le bon déroulement de toutes compétitions nationales.

Cette procédure a pour objet de prendre **toutes les mesures** nécessaires afin de faire cesser immédiatement un trouble lors d'un championnat fédéral et de notifier à son ou ses responsable(s) des décisions d'application immédiate.

Article 1.1 : COMPOSITION

Elle est composée de :

- Délégué fédéral ou responsable de compétition,
- Responsable de l'organisation
- Responsable de l'arbitrage
- Président du comité régional local ou son représentant élu

Une « commission discipline d'Urgence » (CDU) est constituée à l'occasion de toutes compétitions nationales.

Article 1.2 PROCEDURE

La « **commission de discipline d'Urgence** » (CDU) se saisit immédiatement après les faits d'incivilité.

Les membres de la commission devront obligatoirement ordonner une enquête pour rassembler rapidement des témoignages, des preuves afin d'établir la réalité des faits.

Les personnes liées à l'affaire, victimes, témoins, personne mise en cause seront appelés à apporter leurs témoignage.

La **comparution immédiate** s'impose pour mettre un terme au trouble commis et donner une réponse fédérale rapide lorsque l'acte d'incivilité ou de violence a été **cerné sans ambiguïté**.

Le président de la CDU doit veiller à ce que la victime (personne morale, organisateur dans les problèmes liés à des actes de vandalismes etc...) puisse faire valoir ses droits, au moins à titre provisoire.

Article 1.3 : LE STATUT DE LA CDU

La commission de discipline d'urgence intervient pour mettre un terme à un trouble immédiat par des **mesures nécessaires dans l'attente d'une éventuelle saisine du conseil de discipline de 1 ère instance.**

Les situations relevées pourront faire ainsi l'objet :

Soit d'un classement définitif de l'affaire par un accord formel et écrit des parties par une sanction immédiatement (simple avertissement exclusion de la compétition..).

Soit au renvoi ultérieur de l'affaire devant la commission de discipline de 1 ère instance.

Dans ce dernier cas, il importera que la commission de discipline d'urgence(CDU) requiert le prononcé d'une mesure de sûreté à l'encontre de l'individu ayant commis un acte d'incivilité ou de violences jusqu'au passage en audience de renvoi auprès de la commission de discipline de 1 ère instance , en incluant notamment l'interdiction de tout lien avec un club de lutte de la Fédération Française de Lutte, une structure sportive liée à la lutte et la Fédération Française de Lutte, ou compétition de lutte en tant que pratiquant ou spectateur.

En fonction de la gravité : les faits pourront être poursuivis et signalés au Procureur de la République.

Dans tous les cas, un rapport (fiche de liaison) sera transmis par l'intermédiaire du président de la fédération à la commission disciplinaire de 1 ère instance qui pourra statuer et prononcer la sanction selon ses propres prérogatives.

Les membres de la Commission de Discipline d'Urgence pourront être convoqués par les commissions de discipline de 1 ère instance ou d'Appel pour y être entendus

Dans le cas de poursuite au pénal par la ou les victimes d'actes d'incivilités, le rapport de la CDU pourra être mis à disposition des instances judiciaires par la FFL.

Section 2 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'Appel

Article 2 :

Il est institué au sein de la Fédération Française de lutte un organe disciplinaire de première instance dénommée « **Commission de Discipline de 1ere instance** » et un organe disciplinaire d'appel dénommé «**Commission de Discipline d'Appel** ».

Ces organes sont investis par délégation du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations ou structures affiliées à la fédération, des membres licenciés de ces associations, des organismes décentralisés de la fédération, de tout organe fédéral, et de tous les membres licenciés de la fédération.

La Commission de Discipline d'Appel reçoit les appels des décisions prises par toutes les commissions de discipline (départementales, régionales et fédérale de 1 ère instance).

Article 2.1 :

Il est institué au sein de chaque comité régional, organisme déconcentré constitué conformément aux dispositions statutaires de la fédération, un organe disciplinaire de première instance local dénommée « **Commission de Discipline Régionale** ». Sa mise en place par le comité régional est obligatoire.

De même, il est institué au sein de chaque Comité Départemental, organisme déconcentré constitué conformément aux dispositions statutaires de la fédération, un organe disciplinaire de première instance dénommé « Commission de Discipline Départementale ». Cette commission départementale est mise en place facultativement par le comité départemental.

Ces organes disciplinaires institués au sein des organismes déconcentrés sont investis, par la délégation de l'organisme dont ils dépendent et dans la limite territoriale de ce dernier ainsi que dans la limite des missions confiées audit organisme par la fédération, du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations ou structures affiliées à la fédération ainsi que de leurs membres associés.

Article 2.2 :

Lorsqu'il n'existe pas de comité Départemental ou lorsque celui-ci n'a pas été en mesure d'instituer une commission de discipline départementale, les affaires relevant de la compétence de ce dernier sont obligatoirement déferés devant la commission de Discipline Régionale.

Lorsqu'il n'existe pas de Comité Régional ou lorsque celui-ci n'a pas été en mesure d'instituer une commission de discipline régionale, les affaires relevant de sa compétence sont déferées devant le Commission de Discipline de 1 ère instance avec prise en charge financière par le comité local responsable.

Le montant de prise en charge sera déterminé par la commission de discipline de 1ere instance.

Article 2.3 : Les membres des Commissions de discipline

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins choisis en raison, si possible, de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique.

Une majorité d'entre eux doit être choisie en dehors des membres du qui composent l'organe exécutif soit fédéral soit de l'organisme déconcentrée dont l'organe disciplinaire dépend.

Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. De même le président d'un comité régional ou départemental ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire institué dans le ressort territorial de son comité

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être membre de plus d'un organe disciplinaire.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant de leur adhésion.

La nomination des membres :

Les membres de la Commission de Discipline de 1 ère instance et de la commission de discipline d'Appel ainsi que leur président sont nommés par le conseil d'administration de la fédération.

De la même manière, les membres ainsi que les présidents des organes disciplinaires institués au sein des organes déconcentrés sont nommés par le conseil d'administration de l'organisme dont ils dépendent.

Candidature

Les candidatures sont remises sans formalisme particulier au président de l'exécutif de ces conseils d'administration.

L'acte de candidature indique les noms, prénoms, domicile, numéro de licence et fonction fédérale le cas échéant, du candidat ainsi que ses compétences d'ordre juridique et le poste pour l'attribution duquel il se présente.

Durée et empêchement

Les membres des organes disciplinaires sont désignés pour quatre ans jusqu'à la prochaine Olympiade.

Ils peuvent être renouvelés dans leur fonction.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par un membre de la dite commission.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Il peut être mis fin aux fonctions dans les conditions de l'article 6 du présent règlement

Article 3 :

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par un membre de la commission sur proposition de son président.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 4 :

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 5:

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 6

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une stricte obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction dûment constatée à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance sur injonction du responsable de l'organisme qui l'avait nommé

Section 3 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de 1 ère instance

Article 7 : Les poursuites

Les poursuites disciplinaires devant la **Commission de Discipline Départemental** sont engagées par le président du Comité Départemental agissant de sa propre initiative ou encore à la suite d'une plainte émanant de tout organe ou organisme de la fédération de toute association, structure, groupement ou établissement affilié à la fédération, de tout licencié ou de toute autorité judiciaire ou administrative.

Article 7.1 :

Les poursuites disciplinaires devant le **Commission de Discipline Régional** sont engagées par le président du Comité Régional agissant de sa propre initiative ou encore à la suite d'une plainte émanant de tout organe ou organisme de la fédération, de toute association, structure, groupement ou établissement affilié à la fédération de tout licencié ou de toute autorité judiciaire ou administrative.

Les auteurs ou organismes visés par la saisine devront être licenciés ou affiliés à la FFL, pour des faits liés à la pratique de la discipline ou portés atteinte gravement à son organisation, son fonctionnement ou son image.

Article 7.2 :

Les poursuites disciplinaires devant la **commission de Discipline de 1 ère instance** sont engagées par le président de la Fédération ou encore à la suite d'une plainte émanant de tout organe ou organisme de la fédération, de toute association, structure, groupement ou établissement affilié à la fédération, de tout licencié ou de toute autorité judiciaire ou administrative.

Les auteurs ou organismes visés par la saisine devront être licenciés ou affiliés à la FFL, pour des faits liés à la pratique de la discipline ou qui portent atteinte gravement à l'organisation de la fédération, son fonctionnement ou son image.

Article 7.3 :

En cas de plainte, le président destinataire informe le plaignant des suites qu'il entend donner à la plainte .Il peut soit saisir l'organe disciplinaire de 1^{er} instance compétent soit refuser de saisir l'organe disciplinaire

Les décisions de rejet, émanant du président, doivent être motivées. Ces décisions sont notifiées au plaignant par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus de poursuite par le président d'un comité départemental ou régional, la demande peut être directement adressée au président de la Fédération Française de Lutte afin qu'il saisisse directement la commission de discipline de 1^{ère} instance.

En cas de refus de ce dernier, la plainte doit être adressée au président de la commission de discipline de 1^{ère} instance. En cas de refus de ce dernier, la commission de discipline d'Appel peut être saisie en dernier recours.

La plainte abusive ou mal fondée est susceptible d'entraîner des sanctions ultérieures à l'encontre de son auteur dès lors que celui-ci relève de l'autorité disciplinaire de la Fédération.

Article 7.4 :

Pour toutes les affaires soumises à l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance, Il peut être désigné au sein de la Fédération par son président et au sein de chaque organe déconcentré par le président de chacun d'eux une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction qui reçoivent à ce titre délégation du président de la Fédération ou de l'organe déconcentré pour toutes les correspondances relatives aux affaires qu'elles instruisent.

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont à instruire.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le conseil de discipline d'appel qui peut prononcer à l'encontre du contrevenant une suspension des fonctions de représentant chargé de l'instruction pour une durée maximale d'une année.

Article 8 :

Lorsque l'affaire n'est pas dispensée d'instruction en application des dispositions de l'article 7.4, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction établit dans un délai raisonnable au vu des éléments du dossier et des difficultés de ce dernier, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

En cas de délai trop important, le président peut mettre fin à cette instruction

Article 9 :

Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoqués par le président de l'organe disciplinaire devant la commission de discipline, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire (mail), quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une association ou d'un organe déconcentré de la Fédération, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé peut être représenté par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'absence du mis en cause, sauf cas de force majeure constatée, ne remettra pas en cause la tenue et la prise de décision par la commission de discipline concernée.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. En outre, s'il en fait la demande, une copie de son dossier est tenu à sa disposition, au siège de l'organe ayant engagé les poursuites, 72 h au plus tard après qu'il l'ait sollicité.

Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours **en cas d'urgence** et à la demande du représentant de la fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

Article 10 :

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 9, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

Article 11 :

Lorsque, en application de l'article 7.4, l'affaire est dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 12 :

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Article 13 :

L'organe **disciplinaire de première instance** doit se prononcer dans **un délai de trois mois** à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire saisi en 1^{ère} instance est automatiquement dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis immédiatement à l'organe disciplinaire d'appel par le président de la 1^{ère} instance.

Section 4 : Dispositions relatives à la Commission Nationale de Discipline d'Appel.

Article 14

La décision de l'organisme disciplinaire de première instance (local ou national) peut être frappée d'appel par le mis en cause ou par l'autorité qui a engagé les poursuites disciplinaires dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la notification de la décision.

Ce délai est porté à 20 jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, **l'appel est suspensif.**

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article 15 :

La commission nationale de discipline d'Appel connaît des recours dirigés à l'encontre des décisions de toutes les commissions de discipline de 1^{ère} instance (commissions départementales, régionales ou fédérale).

Article 15.1 :

L'appel formé à l'encontre de décisions émanant des commissions de discipline départementales, régionales et fédérales de 1^{ère} instance est à adresser en recommandé au président de la fédération avec copie pour information à l'instance dont la décision est contestée.

Article 15.2 :

A réception de ce recommandé, le président de l'organe disciplinaire de première instance contesté communique sans délai la totalité du dossier de première instance au président de la commission de disciplinaire d'appel.

Article 16 :

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président peut désigner un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus sont applicables devant l'organisme disciplinaire d'appel.

Article 17 :

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans **un délai maximal de six mois** à compter de **l'engagement initial des poursuites**.

A défaut l'appelant peut soit saisir le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport soit saisir les tribunaux administratifs.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 18 :

La notification de la décision d'appel doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée sur le site internet de la Fédération Française de Lutte. L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

Il sera tenu par les autorités fédérales une archive des décisions prises au niveau fédéral afin de constituer un fond de documentation permettant ainsi de détecter et de relever les éventuelles récidives.

TITRE II : SANCTIONS DISCIPLINAIRES.

Article 19 :

Les sanctions à caractère définitif ne peuvent être prononcées que par la Commission Nationale de Discipline d'Appel. Elles ne sont applicables qu'après forclusion des délais de recours.

Les sanctions applicables par les organes disciplinaires sont :

1) Des pénalités sportives :

- La suspension pour un nombre déterminé de matchs ou de compétitions
- La perte de point au classement
- Le déclassement
- La disqualification
- La mise hors compétition
- La rétrogradation en division inférieure
- Le retrait temporaire de licence de compétition
- La non délivrance de licence compétition
- L'exclusion ou le refus d'engagement dans une compétition nationale, régionale ou départementale
- L'interdiction temporaire ou définitive d'organiser ou de participer à des compétitions, mêmes amicales, nationales ou internationales
- La non présentation d'un club à des compétitions nationales ou internationales
- L'interdiction temporaire ou définitive de toute fonction officielle
- La radiation définitive de toute compétition

2) Des sanctions disciplinaires :

- a) L'avertissement
- b) Le blâme
- c) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions.
- d) Des pénalités pécuniaires ; lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police.
- e) Le retrait provisoire de la licence.
- f) La radiation définitive de toute compétition
- g) le retrait temporaire ou définitif de la licence

3) L'inéligibilité pour une durée déterminée ou de manière définitive aux instances dirigeante

pourra être décidé, notamment en cas de manquements graves aux règles techniques du jeu, d'infraction à l'esprit sportif, manquement à l'éthique, à l'image de la discipline ou de ses partenaires institutionnels ou financiers.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

Article 20 :

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et de ses modalités d'exécution.

Article 21 :

Les sanctions prévues à l'article 19, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

Un barème des sanctions est annexé au présent règlement disciplinaire. Il peut être modifié par le Comité Directeur de de la Fédération Française de Lutte. Il énonce à titre indicatif les sanctions disciplinaires applicables aux membres et organismes de la fédération française de Lutte.

Article 22 :

Dans les cas graves et urgents et dûment motivé, le Président de la Fédération ou la commission de discipline d'urgence (CDU) peuvent suspendre immédiatement un licencié de ses activités et ou fonctions fédérales. Cette suspension peut être prononcée pour une durée maximum de trois mois maximum dans l'attente d'une décision de 1^{ère} instance.

En cas de décision de la commission de discipline d'urgence, le président de la fédération doit saisir sans délai le Président de la commission de discipline de 1^{ère} instance afin qu'une procédure disciplinaire soit engagée à l'encontre de l'intéressé. Cette dernière devra rendre sa décision dans un délai de TROIS mois à compter de sa saisine.

TITRE III : BAREMES DISCIPLINAIRES ET CONDITIONS D'APPLICATION

INTRODUCTION- DEFINITION

Le barème disciplinaire énonce à titre indicatif les sanctions disciplinaires infligées à l'encontre des clubs de lutte, des lutteurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale qu'elle soit coupable d'infractions à la réglementation fédérale en vigueur.

Ce barème énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Selon les circonstances de l'espèce, qu'elle apprécie souverainement, l'instance disciplinaire compétente tient compte de circonstances atténuantes ou aggravantes pour statuer sur le cas qui lui est soumis et le cas échéant, diminuer ou augmenter les sanctions de référence.

Ce barème peut être aggravé par décision du Comité Directeur de de la Fédération Française de Lutte.

Les sanctions édictées par le présent barème seront décidées en application des procédures énoncées par le Règlement Disciplinaire adopté en application des dispositions de l'article L 131-8 et R131-3 et suivants du Code du Sport.

A l'exception de celles concernant l'avertissement, celles-ci peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de 1^{ère} sanction, être assorties en tout ou partie du sursis.

Les délais de prescription et de récidive sont définis ainsi qu'il suit :

LES DELAIS DE PRESCRIPTION ET RECIDIVE :

Les délais de prescription des sanctions assorties d'un sursis

LES SANCTIONS :

A) Les sanctions supérieures ou égales à 6 mois

Les sanctions supérieures ou égales à 6 mois, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai de 3 ans à compter du jour où elles deviennent définitives, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée au présent article, en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales.

B) les sanctions inférieures à 6 mois

Les sanctions inférieures à 6 mois, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai d'un an à compter du jour où elles deviennent définitives, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction prononcée dans les mêmes conditions que le paragraphe 1^o ci avant.

LES DELAIS DE RECIDIVE :

A) les sanctions fermes supérieures ou égales à 3 mois

Le délai de récidive pour les sanctions fermes supérieures ou égales à 3 mois est de 5 ans à compter du jour de la première infraction. Celui-ci s'applique uniquement dans la mesure où la nature des faits reprochés se rapproche de ceux ayant conduit au prononcé de la 1^{ère} sanction.

B) Les sanctions fermes inférieures à 3 mois

Le délai de récidive pour les sanctions fermes inférieures à 3 mois est de 1 an à compter du jour de la première infraction. Celui-ci s'applique dans la même condition que celle visée au paragraphe 2°.A. ci-avant.

Lorsqu'une personne physique ou morale commet, dans le délai de récidive ci-dessus énoncé, une infraction dont la nature se rapproche d'une précédente infraction, la sanction est aggravée.

LES OFFICIELS –DEFINITIONS LEGALE :

Définition :

Sont notamment considérées comme officiels, les personnes qui agissent en qualité d'arbitre, juge, chef de tapis ou délégué et plus généralement les personnes représentantes de la fédération, des clubs lors des rencontres officielles ou organisées conformément aux règlements intérieur et disciplinaire de notre Fédération.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du Code du Sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles. »

Par ailleurs, par souci de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé dans le libellé du présent barème disciplinaire, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

TABLEAUX DES SANCTIONS ET DES PENALITES :

Auteurs des Faits	Victimes	Faits	Sanctions Pénalité en euros	Récidives	Amende Club en €	Amende Récidive en €	Lutteurs mineurs peines complémentaires	Lutteur en pôle
Tout licencié		Non-respect d'un drapeau national et d'un hymne national	Exclusion de 1 Mois 500	Exclusion 1 an 1000	400	800		Exclusion définitive du pôle
Tout licencié	Quiconque	Coups avec blessures, propos nuisant l'intérêt de la lutte, agression sexuelle et hors situation de lutte	Exclusion 18 mois 1000	Radiation Définitive 2000	800	1200		Exclusion définitive du pôle
Lutteur	Arbitre, lutteur	Refus de serrer la main	Blâme 600	Exclusion de 6 Mois 800	400	800	TIG 1 mois en cas de Récidive au profit du comité	
Lutteur	Arbitre, Lutteur, Public, Officiel dirigeant, Educateur	Insulte, Geste obscène, bousculade Bousculades, gestes d'humeur envers le matériel et les installations sportives	Exclusion de 4 Mois 500	Exclusion de 1 an 1000	400	800	TIG 1 mois	Exclusion du pôle 1 semaine
Lutteur	Arbitre, Lutteur, Public, Officiel dirigeant, Educateur	Tentative de coup sans blessure, menaces verbales	Exclusion de 6 Mois 800	Exclusion de 1 an 1000	400	800	TIG un mois	2 semaines

Arbitre Educateur	Lutteur	Refus de serrer la main	Blâme 800	Exclusion de 1an	800	1000		
Arbitre Educateur	Arbitre, Lutteur, Public, Officiel dirigeant, Educateur	Insultes, Gestes obscènes, Bousculades, gestes d’humeur envers le matériel ou les installations	Exclusion de 8 Mois 300	Exclusion de 1 an 1000	500	1000		
Arbitre Educateur	Arbitre, Lutteur, Public, Officiel dirigeant, Educateur	Tentative de coup, coup sans blessure, menaces verbales, dégradation volontaire de matériel	Exclusion de 1an 1000	Exclusion de 18 mois 1200	800	1200		
Tout licencié Tout licencié	quiconque quiconque	Introduction ou usage, dans une enceinte sportive, de tout objet contraire aux valeurs du sport Dégradation ou tentative de dégradation volontaire du matériel	Exclusion 18 mois 1000 Exclusion 18mois 1000 Remboursement des frais	Radiation définitive 2000 Radiation définitive 2000	800 800	1200 1200	 TIG un mois	Exclusion définitive du pôle Exclusion définitive du pôle

Auteurs des Faits	Victimes	Faits	Sanctions	Récidives	Amende Club en €	Amende Récidive en €	Lutteurs Mineurs	Lutteur en pôle
Dirigeant Officiel	Arbitre, Lutteur, Public, Officiel	Insultes, geste obscène, bousculade	BLAME 800	Exclusion de 1 an 1200	500	1000		
Dirigeant officiel	Dirigeant, éducateur	Refus d'appliquer une sanction	Exclusion de 6 Mois 800	Radiation 1200	600	1200		
Tout Licencié	Toutes structures Fédérales	Malversations quelconques (argents licences....)	Exclusion de 1 An remboursement du préjudice financier éventuel et dépôt de plainte 800	Radiation Définitive				
Lutteur en Pôle		Non respect des règles de vies insultes geste obscène bousculade	Blâme 400	Exclusion de 1 An 800				
Cadres Techniques	En situation professionnelle	Pour les infractions décrites ci-dessus	Blâme 800	Saisie immédiate de l'autorité de tutelle 1200				
Cadres Techniques	Licencié hors situation professionnelle	Insultes geste obscène bousculade Pour les infractions décrites ci-dessus	Blâme 600	1 000, Information susceptible d'être transmise à L'autorité de tutelle				

				1000			
Cadres Techniques	Licencié hors situation professionnelle	Refus d'appliquer une sanction insultes geste obscène bousculade Pour les infractions décrites	Blâme 600	Application du barème de sanction + possibilité d'information de l'autorité de tutelle 1000			
Salariés de la Fédération				Application du droit du travail			

Auteurs des Faits	Victimes	Faits	Sanctions	Récidives	Amende Club en €	Amende Récidive en €	Lutteurs Mineurs	Lutteur en pôle	Réf du Code
Tout Licencié	Club	Tricheries avérées sur le bulletin d'adhésion du club	Exclusion de 1 an	Radiation Définitive	500	1000			
Tout Dirigeant	Structures Fédérales	Tricheries avérées sur les renseignements donnés sur le système de prise de licences (ex : date de naissance, nationalité, nom, prénom.....)	Exclusion de 18 Mois	Radiation Définitive	600	1200			
Public	Quiconque	Comportement d'agitation ou de violence	Avertissement	Club accueillant est responsable du maintien de l'ordre	1000 € plus l'interdiction d'organiser un championnat sauf changement de direction. La sanction sera proportionnée aux dispositifs de sécurité mis en place par le club				
Tout licencié ayant une dette envers une structure officielle entraîne la suspension de la licence jusqu'à l'acquittement de la dette									
Tout Licencié		Carton Jaune	Blâme	1 carton jaune suspension 1 mois 50	200	Avec comparution ou à l'appréciation de la commission des faits ou récidives			
Tout Licencié		Carton Rouge	1 a 6 Mois suspension 300	1 carton rouge suspension 1 an 600	600				

N.B. : Ce barème énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Selon les circonstances de l'espèce, qu'elle apprécie souverainement, l'instance disciplinaire compétente tient compte de circonstances atténuantes ou aggravantes pour statuer sur le cas qui lui est soumis et le cas échéant, diminuer ou augmenter les sanctions de référence.

Maisons-Alfort, le XX / XX /2014

Le secrétaire général de la FFL
Christian RINGARD

Le président de la FFL
Alain BERTHOLOM